

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU  
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

**ARRETE N°PREF-DCLD-2004-0331**

du 27 mai 2004

**Portant classement en zone de répartition des eaux  
De certaines communes du département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6,

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU la proposition de la DIREN ILE-DE-FRANCE fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition figurant en annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène, en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est concerné par la zone de répartition des eaux dite « de l'Albien et du Néocomien » mentionnée à l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des communes du département incluses en zones de répartition des eaux est fixée comme suit :

Au titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret du 11 septembre 2003) :

– Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien

<b>Commune</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>cote NGF (Nivellement Général de la France, altitudes Normales)</b>
AILLANT-SUR-THOLON	89003	130
ARCES-DILO	89014	-30
ARMEAU	89018	-95
BAGNEAUX	89027	-180
BELLECHAUME	89035	25
LA BELLIOLE	89036	-280
BEON	89037	-20
BOEURS-EN-OTHE	89048	5
LES BORDES	89051	-135
BRANNAY	89054	-330
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055	90
BRION	89056	45
BUSSY-EN-OTHE	89059	35
BUSSY-LE-REPOS	89060	-185
LA CELLE-SAINT-CYR	89063	-55
CERILLY	89065	-70
CERISIERS	89066	-130
CEZY	89067	-25
CHAILLEY	89069	45
CHAMBEUGLE	89070	-55
CHAMPIGNELLES	89073	70
CHAMPIGNY	89074	-370
CHAMPLAY	89075	90
CHAMPLOST	89076	95
CHAMPVALLON	89078	15
CHAMVRES	89079	-5
LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89080	-315
CHARNY	89086	-70
CHASSY	89088	165
CHAUMONT	89093	-390
CHAUMOT	89094	-195
CHENE-ARNOULT	89097	-100
CHEROY	89100	-325
CHEVILLON	89103	-80
CHIGY	89107	-170
LES CLERIMOIS	89111	-250
COLLEMIERS	89113	-210
COMPIGNY	89115	-435
CORNANT	89116	-225
COULOURS	89120	-80

<b>Commune</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>cote NGF (Nivellement Général de la France, altitudes Normales)</b>
COURGENAY	89122	-250
COURLON-SUR-YONNE	89124	-390
COURTOIN	89126	-250
COURTOIS-SUR-YONNE	89127	-265
CUDOT	89133	-115
CUY	89136	-300
DICY	89138	-110
DIXMONT	89142	-50
DOLLOT	89143	-315
DOMATS	89144	-265
DRACY	89147	190
EGRISELLES-LE-BOCAGE	89151	-200
ESNON	89156	60
ETIGNY	89160	-205
EVRY	89162	-325
LA FERTE-LOUPIERE	89163	25
FLACY	89165	-120
FOISSY-SUR-VANNE	89171	-150
FONTAINE-LA-GAILLARDE	89172	-275
FONTENOUILLES	89178	-85
FOUCHERES	89180	-255
FOURNAUDIN	89181	-45
GISY-LES-NOBLES	89189	-340
GRANDCHAMP	89192	75
GRON	89195	-205
JOIGNY	89206	30
JOUY	89209	-310
LAILLY	89214	-225
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89218	55
LIXY	89229	-345
LOOZE	89230	15
MAILLOT	89236	-205
MALAY-LE-GRAND	89239	-215
MALAY-LE-PETIT	89240	-240
MALICORNE	89241	30
MARCHAIS-BETON	89243	-10
MARSANGY	89245	-210
MERCY	89249	55
MICHERY	89255	-365
MIGENNES	89257	70
MOLINONS	89261	-130
MONTACHER-VILLEGARDIN	89264	-295
NAILLY	89274	-250
NOE	89278	-195
LES ORMES	89281	55
PAILLY	89285	-370
PARON	89287	-210
PAROY-EN-OTHE	89055	35
PAROY-SUR-THOLON	89289	15
PASSY	89291	-190
PERREUX	89294	0

<b>Commune</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>cote NGF (Nivellement Général de la France, altitudes Normales)</b>
PIFFONDS	89298	-175
PLESSIS-SAINT-JEAN	89302	-375
PONT-SUR-VANNE	89308	-235
PONT-SUR-YONNE	89309	-340
LA POSTOLLE	89310	-320
PRECY-SUR-VRIN	89313	-85
PRUNOY	89317	-70
ROUSSON	89327	-205
SAINT-AGNAN	89332	-400
SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	89334	180
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	89335	-25
SAINT-CLEMENT	89338	-240
SAINT-DENIS	89342	-245
SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	89343	10
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	89348	-115
SAINT-LOUP-D'ORDON	89350	-115
SAINT-MARTIN-D'ORDON	89353	-170
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	89354	-230
SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	89358	-25
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	89359	-340
SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	89366	-50
SAINT-SEROTIN	89369	-320
SAINT-VALERIEN	89370	-285
SALIGNY	89373	-250
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89380	-220
SENAN	89384	70
SENS	89387	-205
SEPEAUX	89388	-55
SERBONNES	89390	-385
SERGINES	89391	-405
LES SIEGES	89395	-130
SOMMECAISE	89397	40
SORMERY	89398	90
SOUCY	89399	-270
SUBLIGNY	89404	-220
THEIL-SUR-VANNE	89411	-185
THORIGNY-SUR-OREUSE	89414	-310
TURNY	89425	140
VALLERY	89428	-340
VAREILLES	89429	-185
VAUDEURS	89432	-115
VAUMORT	89434	-150
VENIZY	89436	135
VERLIN	89440	-170
VERNOY	89442	-195
VERON	89443	-195
VILLEBLEVIN	89449	-405
VILLEBOUGIS	89450	-270
VILLECHETIVE	89451	-110
VILLECIEN	89452	-50

Commune	CODE INSEE	cote NGF (Nivellement Général de la France, altitudes Normales)
VILLEFRANCHE	89454	-110
VILLEMANOCHE	89456	-355
VILLENVOTTE	89458	-305
VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	89459	-240
VILLENEUVE-LA-GUYARD	89460	-420
VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	89461	-140
VILLENEUVE-SUR-YONNE	89464	-110
VILLEPERROT	89465	-320
VILLEROY	89466	-235
VILLETHIERRY	89467	-360
VILLEVALLIER	89468	-70
PERCENEIGE	89469	-350
VILLIERS-LOUIS	89471	-265
VILLIERS-SAINT-BENOIT	89472	160
VILLIERS-SUR-THOLON	89473	90
VINNEUF	89480	-410
VOISINES	89483	-280
VOLGRE	89484	10

#### ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans une zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 10 du décret n° 93-743 d- 29 mars 1993. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8m<sup>3</sup>/h : ..... A  
Autres cas : ..... D.

Les dispositions ci dessus sont applicables à partir de la cote NGF indiquée en regard de la commune. L'annexe au présent arrêté présente la carte des communes concernées.

#### ARTICLE 3 :

Dans le cas des ouvrages existants, situés dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, et dont les profondeurs atteignent les cotes NGF indiquées en regard de ces communes

- Tout prélèvement non domestique antérieurement non soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement peut se poursuivre, à condition que le bénéficiaire fasse connaître au Préfet de l'Yonne l'existence et les caractéristiques du prélèvement, dans un délai de **trois mois** à compter de la publication du présent arrêté, et mette en place, dans le même délai, un dispositif approprié de mesure des volumes prélevés.

Les informations à porter à la connaissance du Préfet sont les suivantes :

- Identité du propriétaire de l'ouvrage
- Lieu de pompage : commune, section et numéro de parcelle
- Nature du point de pompage : puits, forage, excavation,...
- Profondeur de l'ouvrage
- Niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage
- Niveau de l'eau par rapport au sol, pendant le pompage

- Puissance de l'installation de pompage (en m3/h)
- Nombre d'heures pompées par jour
- Nombre de jours pompés par mois
- Périodes de pompage
- Volume total pompé par an, ou à défaut, nombre de jours de pompage par an

Le relevé des volumes pompés annuellement devra ensuite être communiqué chaque fin d'année au Préfet de l'Yonne.

- Les autres prélèvements, antérieurement soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, restent autorisés et feront l'objet d'une remise à jour mise en œuvre par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- Affiché dans les mairies concernées minimum deux mois.

ARTICLE 5 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut-être différée au Tribunal Administratif de DIJON dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, subdivision d'Auxerre, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région Bourgogne
- M le Préfet de Région Ile de France, coordonnateur de bassin,
- Mme et MM les DIREN des Régions Bourgogne, Centre et Champagne-Ardennes
- M. le DIREN de bassin Seine-Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie – Secteur Seine Amont ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Yonne ;
- Monsieur le directeur du service de la navigation de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur du service de la navigation de la Seine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

A Auxerre, le 27 mai 2004

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Frédéric PERISSAT

**Annexe à l'arrêté n°PREF-DCLD-2004-0331  
du 27 mai 2004**

constatant la liste des communes  
incluses dans les zones de répartition des eaux

Zonage des communes concernées

